

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.608 du 15 février 2002

A.91.014/VIII-2651

En cause : **PIRET** Céline,
rue Clémodeau 175
4550 Villers-le-Temple,

contre :

la Ville de Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par Céline PIRET qui demande l'annulation de la délibération du 28 février 2000 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy lui inflige la sanction disciplinaire de deux jours de suspension, avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELLIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CARRE, loco Me RIFFON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Au moment des faits, la requérante était au service de la ville de Huy depuis plus de vingt-sept ans et n'avait jamais encouru de sanction disciplinaire.

2. Rédacteur à titre définitif, elle était affectée au service des Affaires sociales, où elle travaillait à 3/4 temps (28h.30' par semaine soit 8 heures les lundi, mardi et jeudi et 4h.30' le mercredi, pas de prestations le vendredi).

3. Le 6 décembre 1999, A. ELIAS, responsable de la cellule de gestion statutaire au service du personnel, informe le secrétaire communal que la requérante n'a pas pris son service les 17 et 18 novembre 1999.

Des renseignements obtenus, il ressort que :

- le 17 novembre, l'intéressée a téléphoné à ses collègues pour signaler son absence ce jour-là, un de ses enfants étant malade;
- le 18 novembre, elle a encore téléphoné à ses collègues pour les informer que son véhicule ne voulant pas démarrer, elle ne viendrait pas au bureau.

La requérante n'a fourni aucun justificatif "officiel" pour ces deux jours d'absence et s'est portée "présente" sur le tableau S.H.E.L.T., qui, dans son service, sert de liste de présence.

4. Le même jour, le secrétaire communal fait rapport au collège des bourgmestre et échevins concernant le comportement de la requérante. Il rappelle les faits tels qu'ils ont été portés à sa connaissance par A. ELIAS, conclut qu'il y a absence injustifiée les 17 et 18 novembre 1999 ainsi que fausse déclaration et fraude en matière de prestation et qu'une sanction disciplinaire peut être envisagée.

5. En séance du 6 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide d'ouvrir un dossier disciplinaire à charge de la requérante. Le 27 décembre 1999, il fixe l'audition au 31 janvier 2000.

6. Par lettre du 6 janvier 2000, recommandée à la poste le lendemain, la requérante est convoquée pour le 31 janvier 2000 afin d'être entendue par le collège sur les griefs suivants : "absences injustifiées, fausse déclaration et fraude en matière de prestations".

7. Le 28 janvier 2000, le conseil de la requérante envoie au secrétaire communal un certificat médical attestant que la requérante n'est pas en état de comparaître devant le collège le 31 janvier 2000. Il demande le report de l'audition, qui est alors fixée au 14 février 2000. Cette nouvelle fixation est notifiée à l'intéressée. Le collège étant dans l'impossibilité de se réunir le 14 février, l'audition est reportée au 28 février 2000.

Le 25 février 2000, le conseil de la requérante transmet un nouveau certificat médical attestant que l'état de santé de sa cliente ne lui permettra pas de se présenter le 28 février 2000.

8. Lors de la séance d'audition qui a bien lieu le 28 février 2000, le conseil de la requérante comparaît seul, aucun nouveau report n'ayant été demandé.

Le secrétaire communal donne lecture de son rapport du 6 décembre 1999.

Ensuite, le conseil de la requérante expose les arguments développés dans sa note de défense.

Le procès-verbal est signé séance tenante par le bourgmestre, le secrétaire communal et le conseil de la requérante, qui ne formule aucune observation.

9. Le jour même de l'audition, le collège des bourgmestre et échevins décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec privation de traitement.

Cette décision est motivée comme suit :

" Attendu que Madame PIRET a été invitée à comparaître devant lui le 28 février 2000, par lettre recommandée datée du 14 février 2000, afin d'y être entendue au sujet des faits précités;

Considérant que Maître CARRE, conseil de Madame PIRET a fait parvenir à la ville de Huy, une note de défense reçue à l'administration communale le 25 février 2000, à laquelle est joint un certificat médical attestant que l'état de santé de l'intéressée ne lui permet pas de comparaître devant le collège échevinal le 28 février 2000;

Considérant que Madame PIRET et son conseil n'ont pas postulé un nouveau report de l'audition;

Considérant que Madame PIRET n'a pas comparu en personne, ce jour, mais a été représentée par Maître CARRE;

Après avoir pris connaissance de la note de défense lui communiquée par Maître CARRE qui représente l'intéressée et l'avoir entendu;

Vu le procès-verbal d'audition, signé séance tenante par Madame la sénatrice-bourgmestre et Monsieur le secrétaire communal pour la ville et par Maître CARRE;

Attendu qu'en vertu de l'article 317 de la nouvelle loi communale, les faits ne sont pas prescrits et que les poursuites ne peuvent être considérées comme "irrecevables";

Considérant que les 17 et 18 novembre 1999, l'intéressée s'était absentée et en avait averti téléphoniquement ses collègues, en invoquant les motifs suivants :

- le 17 novembre 1999 : maladie d'un enfant;
- le 18 novembre 1999 : problème de véhicule;

Considérant que l'intéressée n'a fourni aucun des justificatifs prévus par les règlements en la matière (certificat médical ou demande de congé), règlements dont elle a connaissance;

Considérant que les absences susvisées sont, dès lors, à considérer comme injustifiées (...)"

10. La délibération attaquée est notifiée à la requérante par lettre datée du 1^{er} mars 2000, recommandée à la poste;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, du "défaut de motivation, absence de motif exact, pertinent et admissible" et de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle expose que la convocation du 6 janvier 2000 fait état d'absences injustifiées, sans précision dans le temps, et que ce n'est que par la consultation du dossier disciplinaire, soit cinquante-deux jours plus tard, qu'elle a pu identifier les jours de ses prétendues absences; que la réalité de celles-ci repose uniquement sur le rapport établi par A. ELIAS sur la base des "renseignements obtenus auprès de ses collègues"; qu'elle estime que la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'elle n'a pas travaillé les 17 et 18 novembre 1999 et ajoute qu'étant au courant de la procédure à respecter en cas d'absence, elle ne se serait pas exposée à une procédure disciplinaire alors qu'elle disposait encore, au moment des faits, de sept jours de vacances et devait également récupérer 16h.30' de travail;

Considérant que la partie adverse répond que la procédure disciplinaire s'est déroulée conformément aux principes dont la violation est alléguée et que la décision attaquée est adéquatement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Les rapports du responsable du service et du secrétaire communal sont des éléments probants qui font foi jusqu'à preuve du contraire (...).

Dans sa note de défense adressée au collège échevinal, la requérante prétend contester l'existence des griefs liés aux absences et au manque de justification repris sur le tableau SHEL'T de présence.

A aucun moment (la requérante) ne s'est inscrite en faux sur les événements tels qu'ils avaient été relatés tant par le secrétaire communal que par le responsable du service du personnel.

Les rapports de ces fonctionnaires font foi jusqu'à preuve du contraire les motifs sont exacts pertinents et admissibles.

L'absence est donc injustifiée et le tableau SHEL'T a donc bien été modifié par l'intéressée afin de cacher ses jours d'absence";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que la requérante, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas qu'elle était présente les 17 et 18 novembre 1999 à son poste de travail et "n'a jamais produit le moindre commencement de preuve par écrit prouvant sa présence sur les lieux de son travail et contrecarrant les rapports administratifs de sa hiérarchie" pas plus qu'elle n'a valablement justifié ses absences des 17 et 18 novembre 1999; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Aucune obligation de mentionner l'identité des collègues de travail dans les rapports à l'autorité hiérarchique n'est imposée par la loi à l'autorité, de plus la mention explicite à telle ou telle personne pourrait être contraire à l'intérêt du service (bonne entente entre les membres etc...).

Par contre, dans l'obligation qui pèse sur elle de fournir la charge de la preuve la requérante aurait pu à l'appui de son recours en annulation, délivrer l'identité des collègues qui l'ont vu travailler les 17 et 18 novembre 1999 au sein de son service";

Considérant que la matérialité des faits reprochés à la requérante, étant des absences injustifiées les 17 et 18 novembre 1999, ne repose que sur le rapport établi le 6 décembre 1999 par A. ELIAS, responsable de la cellule de gestion statutaire du service du personnel, soit dix-huit jours après les faits, sur la base "des renseignements obtenus auprès de ses collègues"; que ce rapport n'explique pas les raisons qui auraient amené son auteur à se "renseigner" à propos d'éventuelles absences de la requérante et de manière aussi tardive; que, dans ces circonstances, il n'est pas exclu qu'une dénonciation, anonyme ou non, soit à l'origine de ce rapport, ce qui eût dû inciter l'autorité à la plus grande prudence quant à la réalité des faits ainsi portés à sa connaissance; qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que le chef du service de la requérante aurait été interrogé alors qu'il était bien placé pour confirmer ou infirmer les absences alléguées; que le principe du contradictoire implique que l'agent poursuivi disciplinairement puisse interroger les témoins à charge, ce qui ne fut pas possible en l'espèce, puisque leur identité a été celée; qu'aucune force probante particulière ne s'attache aux rapports d'A. ELIAS et du secrétaire communal; qu'il en va de même pour le "tableau SHEL'T" qui mentionne la présence de la requérante les 17 et 18 novembre 1999 dès lors qu'il peut

être modifié par toute personne ayant accès au système informatique; qu'il y a toutefois lieu de relever que la partie adverse, après avoir retenu à charge de la requérante le grief de fausse déclaration et fraude en matière de prestations, l'a abandonné en cours de procédure; qu'il s'ensuit que les faits reprochés à la requérante n'ont pas été établis à suffisance; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 28 février 2000 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy inflige à Céline PIRET la sanction disciplinaire de deux jours de suspension, avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.